



Arrêt

n° 221 469 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 2 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2012, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Par courrier daté du 17 mai 2016, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 juin 2017, l'épouse du requérant a été autorisée au séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2017 et prorogé jusqu'au 31

octobre 2019, sous la réserve expresse que « *Le séjour de l'intéressée est lié à celui de son enfant ; si celui-ci devait ne plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdra son propre droit au séjour* ».

1.3. Le 24 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour et a notamment produit, à l'appui de cette demande, un certificat d'inscription pour l'année académique 2018-2019 à l'IEPSCF-Uccle, en informatique de gestion.

1.4. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Art. 61 §2,1° Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour introduite le 24.09.2018 dans le cadre de ses études de bachelier de 180 crédits, l'intéressé produit une attestation d'inscription relevant de l'enseignement supérieur de promotion sociale, mais non conforme à l'article 58 ou à l'article 59. En effet, le document confirme l'inscription « pour l'année scolaire 2018-2019 en section bachelier en informatique de gestion », mais sans autre précision.

Contacté en octobre 2018 par l'Office des étrangers, le secrétariat des étudiants de l'établissement concerné (IEPSCF) répond que l'intéressé est inscrit à un programme annuel de 26 crédits et que 61 crédits restent actuellement à valider avant la réussite complète du bloc bachelier.

Or en vertu de l'article 59 al. 4 qui détaille les types d'inscriptions susceptibles de mener à la délivrance d'une autorisation de séjour pour études, l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice. Sachant qu'une année de bachelier comporte un programme d'une valeur approximative de 60 crédits, sauf lors d'une dernière année qui peut se composer des crédits résiduels, le programme de 27 crédits composé par l'intéressé ne correspond pas à une année de plein exercice selon les critères européens (60 crédits ou 60 European Credits Transfer System) ou selon les critères de l'enseignement de Promotion sociale (480 périodes ou 45 crédits environ). Sachant que l'intéressé doit encore valider 61 crédits dans le cadre de son bachelier, rien ne justifie le suivi d'un programme réduit de plus d'une moitié.

Certes, l'article 59 al. 4 ajoute que l'inscription « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Cependant, une année régulière de bachelier (ou de 2e bachelier vu les 61 crédits restant à valider) n'est pas une année de préparation ou de complément d'un enseignement de plein exercice.

En l'absence d'attestation d'inscription conforme à l'article 58, l'intéressé ne peut plus être considéré comme étudiant. Il prolonge son séjour au-delà du temps de études et se trouve en séjour illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2018, lendemain de la date d'expiration de son dernier titre de séjour valable.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

1.5. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de l'épouse du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'égard de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 228 232.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du « devoir de collaboration procédure [sic] », du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « l'école du requérant n'a jamais indiqué que seuls 27 crédits pourraient être engrangés par le requérant en cette année académique [2018-2019] », arguant que « L'école a indiqué que le requérant suivait actuellement un module correspondant à 9 crédits et qu'il en suivra deux autres totalisant 17 crédits » et que « L'école a bien précisé que, ces 17 crédits compris, il y aura 61 crédits encore à valider de la part du requérant », et souligne que « L'école n'a jamais indiqué que ces 61 crédits ne pourraient pas être suivis en cette année académique [2018-2019], même partiellement ». Relevant que « la communication de l'école, que le requérant ignorait jusqu'au moment où il a pris connaissance du dossier administratif de la partie [défenderesse], n'est pas de la plus grande clarté », elle soutient que cette dernière « aurait dû, vu ce manque de clarté, interroger à nouveau l'école » ou « interroger le requérant, lequel avait par ailleurs pris soin de porter à l'attention de la partie [défenderesse] le tableau du programme [...], lequel mentionne bien ce système de module et notamment le bloc de stage important auquel il pourra s'inscrire dès réussite [sic] des autres modules ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où « ce n'est pas uniquement à ces 26 ou 27 crédits que le requérant peut prétendre pour cette année », et soutient que « C'est faire une mauvaise compréhension du système modulaire des études suivies par ce dernier que de déduire ce qui l'a été par la partie [défenderesse] ».

Elle invoque ensuite le devoir de collaboration procédurale et le droit d'être entendu, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « contact avec le requérant pour s'expliquer quant à la situation factuelle déduite par la partie [défenderesse] et son influence sur le respect des conditions édictées par les articles 58 et suivan[ts] de la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle ajoute que « le requérant suit parallèlement deux programmes distincts cette année [...], dont un master en droit », et que celui-ci « aurait pu en faire état à la partie [défenderesse] s'il avait été entendu [...] ». Elle soutient que « Si le requérant avait été entendu, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était conforme aux exigences de l'article 58 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980] (ce qui place le requérant dans les conditions d'invocation légitime de ce droit », s'appuyant à cet égard sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle se réfère également à un arrêt du Conseil de céans et affirme qu'« qu'il exist[e] un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce ».

Enfin, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et soutient que la motivation de la décision attaquée « ne peut être considérée comme suffisante et adéquate », dans la mesure où elle « ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée « sans prendre n considération [l]a situation familiale [du requérant] [...] ; en ce compris l'intérêt supérieu[r] [de ses] enfants [...], laquelle vie familiale n'est même pas référencée ». Elle fait valoir que « le requérant se trouve légalement sur le territoire avec son épouse et ses deux enfants, nés en Belgique » et que « Ceux-ci ne sont pas concernés par la décision querellée, l'épouse du requérant étant considérée [sic] par une décision distincte notifiée (bien) postérieurement (mais pas les enfants) ». Elle soutient que l'acte attaqué « expose dès lors le requérant [à] une violation de sa vie privée et familiale parce qu'il pourrait à tou[t] moment être éloigné vers son pays d'origine sans qu'on puisse exclure que cela soit sans sa famille, laquelle n'est pas concernée par la décision entreprise ».

Elle développe à nouveau de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et soutient que la motivation de la décision attaquée « ne peut être considérée comme suffisante et adéquate », dans la mesure où elle « ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

2.3. Sous un titre « Existence d'un préjudice grave difficilement réparable », elle souligne que la décision attaquée « ne vise que le requérant et que ce dernier pourrait être éloigné dans son pays d'origine sans sa famille, à savoir Madame [H.A.] qui a fait l'objet d'une décision distincte notifiée à un autre moment et leurs enfants communs ». Elle soutient qu'« Il y aurait nécessairement violation de l'article 8 de la [CEDH] en ce que la décision querellée place le requérant dans une situation dans laquelle il ne sera plus en mesure d'exercer son droit à la vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] ».

Il rappelle également que l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Par identité de motifs, les mêmes conditions doivent être remplies lorsque l'étranger souhaite, comme en l'espèce, la prolongation d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61 de la même loi « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; [...] ».

Il rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a notamment déposé, à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour visée au point 1.3., une attestation d'inscription au sein d'un établissement de promotion sociale (IEPSCF-Uccle) pour l'année scolaire 2018-2019. Cette attestation ne comportant aucune information quant au nombre de cours ou de crédits que comporte ladite année, la partie défenderesse a interrogé l'établissement susvisé par un courrier du 23 octobre 2018, lequel a répondu, le 25 octobre 2018 que le requérant « est

inscrit durant l'année scolaire 2018/19 dans la section « Bachelier en Informatique de gestion » pour un total de 9 crédits (période de septembre 18 à janvier 19). Il restera à l'étudiant 61 crédits à réussir afin de terminer ses études. Deux cours (17 crédits) commenceront en janvier 2019 pour se terminer en juin ».

Le Conseil observe, d'emblée, que la partie requérante ne conteste nullement les constats de la partie défenderesse portant qu' « en vertu de l'article 59 al. 4 qui détaille les types d'inscriptions susceptibles de mener à la délivrance d'une autorisation de séjour pour études, l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice », qu' « une année de bachelier comporte un programme d'une valeur approximative de 60 crédits, sauf lors d'une dernière année qui peut se composer des crédits résiduels » et que, en substance, une année de plein exercice correspond, selon les critères européens, à 60 crédits (le Conseil souligne).

Il relève ensuite que les motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.4. du présent arrêt, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, force est de constater que le courrier susvisé du 25 octobre 2018 indique que, pour l'année scolaire 2018-2019, le requérant s'est inscrit à des cours pour un total de 26 crédits (9 crédits pour la période de septembre 2018 à janvier 2019 et 17 crédits pour la période de janvier à juin 2019).

Le Conseil observe par ailleurs que le courrier précité indique également que « *Il restera à l'étudiant 61 crédits à réussir afin de terminer ses études* », et que la partie requérante développe un argumentaire tendant à démontrer, en substance, que des cours correspondant à ces 61 crédits pourraient être suivis ou réussis par le requérant pendant l'année 2018-2019 et que « ce n'est pas uniquement à ces 26 ou 27 crédits que le requérant peut prétendre pour cette année », en telle manière que les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 seraient respectées. Force est cependant de constater que cet argumentaire ne peut être suivi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans le cadre du bachelier en informatique de gestion, le requérant serait inscrit à d'autres cours que ceux lui permettant d'acquérir les 26 crédits susmentionnés. Le Conseil estime, dès lors, qu'en ce qu'elle allègue que « l'école du requérant n'a jamais indiqué que seuls 27 [sic] crédits pourraient être engrangés par le requérant en cette année académique [2018-2019] », que « L'école n'a jamais indiqué que ces 61 crédits ne pourraient pas être suivis en cette année académique [2018-2019], même partiellement » et que « la communication de l'école [...] n'est pas de la plus grande clarté », la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, les griefs tirés d'une « mauvaise compréhension du système modulaire des études suivies par le requérant » et d'une motivation insuffisante et inadéquate sont inopérants.

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante, portant que la partie défenderesse aurait dû interroger « à nouveau l'école » ou le requérant sont inopérantes, dans la mesure où, au vu de ce qui précède, il n'est pas démontré que le courrier du 25 octobre 2018 émanant de l'IEPSCF-Uccle manquerait de clarté.

3.1.3. S'agissant ensuite de la violation alléguée du droit d'être entendu et de l'invocation du devoir de collaboration procédurale, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la circonstance que le requérant « *prolonge son séjour au-delà du temps des études* » justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la demande de prorogation du séjour étudiant introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande, à savoir une attestation d'inscription au sein d'un établissement de promotion sociale (IEPSCF-Uccle) pour l'année scolaire 2018-2019. Il observe également que, vu le manque de précision de cette attestation, la partie défenderesse a interrogé l'établissement susvisé par courrier du 23 octobre 2018, et qu'elle a également adressé, le même jour, un courrier à la teneur similaire au bourgmestre de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'attention du requérant, courrier que ce dernier ne conteste pas avoir reçu. Dans le cadre de cette demande et de ce courrier, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prorogation

du séjour étudiant susvisé, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « le requérant suit parallèlement deux programmes distincts cette année [...] dont un master en droit », le Conseil observe que le dossier administratif contient à cet égard un courriel du requérant daté du 28 novembre 2018, ainsi qu'un courriel de son avocat daté du 6 décembre 2018, évoquant tous deux cet élément. Le Conseil ne peut cependant que constater que ces deux courriels sont postérieurs à l'adoption de l'acte attaqué, et n'ont dès lors pas été invoqués à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour visée au point 1.3. Or, les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu, d'initiative, fournir cette information à la partie défenderesse en temps utile.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du grief fait à la partie défenderesse de ne « même pas avoir référencé la vie familiale » du requérant, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Il observe, à cet égard, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments évoqués dans la disposition précitée, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 22 octobre 2018 et complétée le 25 octobre 2018, présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que « [...] *Quid de ses revenus sachant qu'il a 2 enfants à charge ? [...] L'intéressé est étudiant, il ne pouvait faire bénéficier ses enfants du RGF classique (l'année précédente, le RGF étudiant temporaire avait été abrogé) [...]. Le bureau RHR a régularisé la compagne et mère des enfants en arguant du fait que l'enfant était en séjour légal, or ce séjour ne pouvait être accordé qu'après demande de RGF par le père. [...] Les enfants doivent accompagner le ou les parents ; Le séjour de la mère, lié à la légalité du séjour du premier enfant qui n'avait pas lieu d'être accordé, tombe ; Tous sont de nationalité algérienne. [...] Concernant la mère des enfants, son séjour était subordonné au séjour du premier enfant. Or ce dernier perd son droit au séjour en même temps que son père. Pour rappel, les conditions régulièrement notifiées à la maman étaient notamment les suivantes : « Le séjour de l'intéressée est lié à celui de son enfant ; si celui-ci ne devait plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdrait son propre droit au séjour ».*

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants repartent avec leurs parents originaires tous deux d'Algérie. Nés en 2016 et 2018, ils ne sont pas scolarisés dans l'enseignement obligatoire.*

- *Vie familiale : il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer*

des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé peut solliciter un visa D étudiant à partir du poste diplomatique belge »

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale du requérant et l'intérêt supérieur de ses enfants n'est pas fondé.

Quant au grief portant que les enfants du requérant, en substance, ne sont visés ni par la décision attaquée ni par la décision d'éloignement concernant l'épouse du requérant, force est de constater que les instructions données par la partie défenderesse à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2 novembre 2018 indiquent que « *ses deux enfants devront l'accompagner ainsi que la maman dont le séjour était subordonné à celui des enfants* ». Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-après sous le point 3.2.3.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éventuels éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

3.2.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leurs deux enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'en date du 2 novembre 2018, la partie défenderesse a, concomitamment à l'adoption de la décision querellée, pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant. Cette décision était contestée dans un recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 228 232, lequel est rejeté dans l'arrêt n°221 470 du 21 mai 2019.

Partant, dès lors que la décision entreprise dans le cadre du présent recours, laquelle vise le requérant, et celle prise à l'encontre de son épouse, visée au point 1.5., revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Par ailleurs, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.2.2., les enfants mineurs suivront nécessairement le sort de leur père et de leur mère, la seule exécution des décisions susvisées ne saurait pas davantage constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre le requérant et ses enfants mineurs.

Partant, les allégations de la partie requérante portant, en substance, que le requérant pourrait être éloigné vers son pays d'origine sans sa famille sont inopérantes.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY